

COUR D'APPEL DE PAU – 23 MARS 2012 –SEBASTIEN R /FACEBOOK
RG 12/1373

MOTS CLEFS : réseau social- compétence territoriale – clause attributive de juridiction – contrat d'adhésion- condition générale d'utilisation

La Cour d'appel de Pau a rendu un arrêt inédit en mars 2012. En effet, pour la première fois dans un litige opposant un internaute français au réseau social Facebook, elle a conclu à la compétence du tribunal français pour trancher le litige opposant les deux parties et a renvoyé l'affaire devant le tribunal français pour être jugé au fond.

FAITS : M. Sebastien R se crée un compte Facebook fin 2007. En 2009, il se rend compte qu'il ne peut plus y accéder. En 2010, son compte est réactivé pour être par la suite à nouveau désactivé. Il décide donc de se créer un nouveau compte qui sera lui aussi désactivé sans avertissement de Facebook. M. R saisi le 25 juin 2010, la juridiction de proximité de Bayonne et assigne en justice Facebook pour clôture abusive de son compte.

PROCEDURE : M. R assigne devant la juridiction de proximité de Bayonne, Facebook à des dommages et intérêts et à la réactivation de ses comptes fermés selon lui abusivement. Le tribunal de Bayonne rejette la demande et se déclare incompétent. Il fait droit à l'exception d'incompétence évoquée par Facebook dans ses conditions générales d'utilisation au profit des juridictions californiennes. Le 28 octobre 2011, M. R forme contredit devant la Cour d'appel de Pau.

PROBLEME DE DROIT : Un clic vaut-il engagement aux conditions générales d'utilisation en pleine connaissance de cause lors d'une inscription sur un site internet ?

SOLUTION : La Cour d'appel de Pau a déclaré recevable le contredit formé et déclare non écrite la clause attributive de compétence aux tribunaux de Californie, clause contenue dans les conditions générales d'utilisation du site Facebook, opposée par la Société Facebook Inc à M. Sebastien R.

La Cour renvoie l'affaire devant la juridiction de proximité de Bayonne pour y être jugée au fond et déboute la société Facebook de sa demande de dommages et intérêts.

SOURCES :

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3382

http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3383

BERARD (F.), « Facebook : quand la cour d'appel de Pau crée le buzz.. », *Gazette du Palais*, 17 mai 2012 n°138, pp.11

MANARA (C.), « Facebook n'est pas un ami avec le code de procédure civile français », *Dalloz Actualité*, 16 avril 2012



NOTE

La solution de cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Pau est une première en France. En effet, pour la première fois dans un litige opposant un internaute français au réseau social Facebook, la clause attributive de compétence aux tribunaux californiens a été déclarée non écrite. La juridiction française a donc été reconnue compétente en l'espèce. En effet, la Cour d'appel se fonde sur différents motifs pour aboutir à cette solution.

La qualification des conditions d'utilisation

La Cour rappelle qu'il n'est pas exclu que M.R et la société Facebook aient conclu un contrat, mais il s'agit « d'un contrat d'adhésion dans la mesure où les conditions en sont dictées par la société Facebook ».

La clause attributive de juridiction

L'article 48 du CPC dispose « toute clause qui directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite si elle n'est pas spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée ». En l'espèce, la clause générale d'utilisation relative à la compétence des tribunaux en cas de litiges est inscrite au milieu d'une douzaine de pages, en petits caractères et en anglais. Elle n'attire pas l'attention de l'internaute. Cette clause n'est donc pas apparente et pas lisible comme l'exige l'article 48. De plus, la Cour va plus loin en évoquant le fait qu'elle sera encore moins lisible sur un écran de téléphone et difficilement compréhensible pour « un internaute français de compétence moyenne ».

Le consentement.

Pour toute conclusion d'un contrat, le consentement de chacune des parties est nécessaire. De plus, le code de la consommation est très protecteur dans un contrat opposant un commerçant à un consommateur. En l'espèce, la clause litigieuse n'était pas facilement identifiable et encore moins pour un internaute

français moyen. Un simple clic ne peut donc pas être pris comme un engagement en pleine connaissance de cause.

La compétence de la juridiction de Bayonne

L'article 46 du CPC dispose « Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ». La Cour réfute l'argument de la société qui évoque le fait que ses prestations ne peuvent être qualifiées de services car elles sont gratuites. La Cour relève que la Société Facebook Inc assure la prestation de services gratuits aux internautes Français alors même que son siège social se situe à l'étranger et qu'il y a une rémunération indirecte par la collecte et le traitement des données. La Cour conclut donc à la compétence de la juridiction de proximité de Bayonne, au motif que le compte de M. R a été fermé à son domicile. L'affaire est renvoyée pour jugement au fond devant la juridiction de proximité de Bayonne, qui devra décider si oui ou non, Facebook a, à tort, fermé le compte de M.R.

L'apport de l'arrêt

Si M.R obtient la réouverture de ses comptes et les dommages et intérêts qu'il réclame, cela risque d'engendrer de nombreux contentieux en France contre la société Facebook Inc. En effet, nombreuses sont les personnes qui ont vu leur compte Facebook fermé et qui se sont abstenus de les attaquer en justice, face à la complexité de la procédure.

Ainsi, selon Bérard. F, cette solution pourrait être l'avènement d'un meilleur traitement des données personnelles et la garantie que la partie qui s'engage doit toujours pouvoir déterminer devant quel juge un litige éventuel pourra être porté.

Camille Bourguignon
Master 2 Droit des médias et des télécommunications. AIX-MARSEILLE
UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

[...]

En l'espèce, il n'est pas contesté, que M. Sébastien R. s'est inscrit sur le site Facebook à la fin de l'année 2007 [...]

Il convient donc de vérifier si l'utilisateur qui traite avec la société Facebook s'est engagé en pleine connaissance de cause.

Il apparaît à la lecture des conditions générales d'utilisation du site, que les dispositions spécifiques relatives à la clause attributive de compétence à une juridiction des Etats Unis est noyée dans de très nombreuses dispositions dont aucune n'est numérotée. Elle est en petits caractères et ne se distingue pas des autres stipulations. [...]

La prise de connaissance de ces conditions peut être encore plus difficile sur un écran d'ordinateur ou de téléphone portable, pour un internaute français de compétence moyenne.

En outre, il suffit d'une simple et unique manipulation lors de l'accès au site (clic) et non d'une signature électronique pour que le consentement de l'utilisateur soit considéré comme acquis ce qui suppose que l'attention de celui-ci soit particulièrement attirée sur la clause dont se prévaut la société Facebook ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque lors de cette manipulation la clause n'est pas facilement identifiable et lisible.

Enfin, au moment de l'inscription de M. Sébastien R., ces conditions générales n'existaient que dans une version en anglais et la société Facebook ne démontre pas contrairement à ce qu'elle prétend, que celui-ci maîtrisait cette langue.

Dès lors, il ne peut être considéré qu'il s'est engagé en pleine connaissance de cause et la clause attributive de compétence doit être réputée non écrite. [...]

Il convient de relever que le dommage allégué par M. Sébastien R. qui résulterait pour lui de la fermeture de son compte utilisateur s'est bien produit à son domicile à Ciboure.

En conséquence, en application de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction française est parfaitement compétente pour connaître du litige.

DÉCISION [...]

. Déclare recevable le contredit formé

. Déclare non écrite la clause attributive de compétence aux tribunaux de Californie contenue dans les conditions générales d'utilisation du site internet Facebook opposée par la société Facebook Inc à M. Sébastien R.

. Renvoie l'affaire devant la juridiction de proximité de Bayonne pour y être jugée au fond.

. Déboute la société Facebook de sa demande de dommages et intérêts.

. [...] condamne la société Facebook Inc à payer à Maître Julien Claudel, avocat de M. Sébastien R., bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme de 1200 € HT au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que celui-ci auraient exposés pour former contredit, s'il n'avait pas eu cette aide.

. Vu l'article 700 du code de procédure civile, déboute M. Sébastien R. et la société Facebook de leurs demandes.

. Condamne la société Facebook Inc aux dépens du contredit.

